



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-259

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-28-00002 - 01 - Arrêté Fixant au titre de l'année 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 3
R24-2026-09-11-00003 - 2026 09 décision agrément aismt36 V1relative à une demande de renouvellement d'agrément??d'un service de santé au travail interentreprise (5 pages)	Page 7
R24-2026-09-25-00001 - 20260925-Décision affectation agents de contrôle DDETSP28 (8 pages)	Page 13
R24-2026-09-25-00003 - 26 Décision n° 26.07.570.018.1 du 25/09/2026??Accordant une dérogation à ENEDIS??pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D (4 pages)	Page 22
R24-2026-09-25-00004 - 26 Décision n° 26.07.570.019.1 du 25/09/2026??Accordant une dérogation à ENEDIS??pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D (4 pages)	Page 27
R24-2026-09-25-00002 - 26Accordant une dérogation à ENEDIS??pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D (4 pages)	Page 32

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-28-00002

01 - Arrêté Fixant au titre de l'année 2026 la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
oeuvre de l'aide alimentaire

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant au titre de l'année 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L. 266-2 et R. 266-1 à R 266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 03 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 261874 du 19 mai 2026 portant délégation de signature du Préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature de Madame Véronique Carré, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur la plateforme *Démarche numérique* à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/82665223-4b3f-4027-878d-5d2f372fc89f>

La date limite de dépôt est fixée au **mercredi 28 octobre 2026 à 23h59**

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site Internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/>, sous la rubrique « Cohésion sociale/Protection des publics vulnérables/Aide alimentaire/Campagne 2026 d'habilitation des associations distribuant de l'aide alimentaire ».

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-11-00003

2026 09 décision agrément aismt36 V1relative à
une demande de renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail interentreprise

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES DU CENTRE-VAL DE LOIRE
POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

DECISION

relative à une demande de renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail interentreprise

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58,

VU le décret no 2022-1435 du 15 novembre 2022 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du **service de prévention en santé au travail interentreprises AISMT36** (Zone des chevaliers, 17 rue Oscar Niemeyer, 36000 Châteauroux), présentée par cette dernière et reçue complète le 18 mai 2026 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant, que le service de santé au travail interentreprises AISMT36 demande :

- 1) un agrément pour le suivi des entreprises du département de l'Indre,
- 2) accompagné d'un agrément spécifique pour les travailleurs temporaires (articles R4625-3 à 6 CT),
- 3) et d'un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023).

CONSIDERANT que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 07 juillet 2026.

CONSIDERANT, sur la gouvernance et le pilotage du SPST :

- le service est administré paritairement par un conseil d'administration

composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L4622-11 ;

- Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du Conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ses membres ;
- La commission médicotechnique élabore le projet de service pluriannuel ;
- Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial ;
- La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;
- La formation des membres de la commission de contrôle a eu lieu en 2022 ;
- Le coût moyen national de l'ensemble socle de service des SPSTI est fixé par l'arrêté du 26 septembre 2024 à 115,50 euros pour l'année 2025. Le montant des cotisations doit donc demeurer au-dessus de 20 % du coût moyen national, soit 92,40 euros au plus bas. Le coût moyen dans ce service de prévention et santé au travail est conforme, fixé à 96 euros.

CONSIDERANT, sur la qualité de l'offre de services :

- Le service a obtenu le niveau minimal de certification le 11 décembre 2025 ;
- Le service réalise l'ensemble des missions prévues à l'article L4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services ;
- Le service garantit les conditions d'exercice des personnels, notamment le temps de travail consacré aux actions en milieu de travail ;
- Le service utilise les systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L4624-8-2 ;
- Le service met en œuvre le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L4624-8 dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données ;

CONSIDERANT, sur la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- Le service a signé un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen prévu à l'article L. 4622-10 pour 5 ans le 10 février 2022 ;
- Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire ;
- Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D. 4622-57
- Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'article L. 1111-8-1

du code de la santé publique et a recours à une messagerie de santé sécurisée ;

CONSIDERANT, sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

- Le service dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services ;
- Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-114 ;
- La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est installée.

CONSIDERANT, sur la couverture des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs :

- L'effectif de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire (5091 salariés affectés en moyenne en équivalent temps plein, avec un maximum atteignant pour un médecin du travail 5600 salariés) permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;
- Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 ;
- Les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail,
- L'accès à un centre fixe garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.

CONSIDERANT, sur le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

- La compétence du service est demandée sur le département de l'Indre pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :
- 4 médecins du travail ont bénéficié de la formation spécifique « rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé par le médecin du travail » en application des articles R. 4451-85 et R. 4451-86 CT;
- 98 salariés exposés aux rayonnements ionisants, répartis sur 88 établissements, sont suivis par les 4 médecins, répondant à l'exigence de ne pas dépasser 900 salariés par médecin équivalent temps plein (arrêt du

6 août 2024).

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré **pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.**

Article 2 : un agrément spécifique pour le suivi des travailleurs temporaires est délivré pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.

Article 3 : un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023) est délivré pour 5 ans du 07 juillet 2026 au 06 juillet 2031.

Article 4 : le service de santé présentera à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée :

- le rapport annuel d'activités,
- un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ces rapports feront l'objet d'une présentation, dans les délais prescrits par le code du travail au Comité Social et Economique et sa transmission dans nos services sera accompagnée, le cas échéant, des observations formulées par l'instance, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-55 du code du travail.

- les données relatives à l'activité du service et toute autre information demandée par l'autorité administrative durant toute la durée de l'agrément,
- un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et au rapport comptable qui sera publié sur le site internet du ministère chargé du travail.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail compétent.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2026.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-val de Loire

Signé : CARRÉ Véronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 PARIS),*
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-25-00001

20260925-Décision affectation agents de
contrôle DDETSPP28

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION DDETSPP 28 - T-20260110
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système
d'inspection du travail,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des
solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de
contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme
Véronique CARRE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12
août 2024,

Vu la décision 2025 05 01 du 30 avril 2025 portant délégation de signature de
Madame Véronique CARRE, en cas d'absence ou d'empêchement, à Thierry
GROSSIN-MOTTI, directeur régional adjoint, chef du pôle politique du travail,
sur les domaines relevant des pouvoirs propres de la directrice régionale,

VU la décision 2026 05 27 – 28 (R24-2026-05-27-00002) de la directrice
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de
Loire du 27/05/2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de

contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

VU la décision DDETSPP 28 – T - 20260108 du 1^{er} août 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1	Dorothée GAILLARD	Inspectrice du travail
2	Karl CHOLLET	Inspecteur du travail
3	Céleste MANHES	Inspectrice du travail
4	François DOUIN	Inspecteur du travail
5	Nathalie FRESNEL	Inspectrice du travail
6	Cécile FESSOU	Inspectrice du travail
7	Florent MOUCHEL	Inspecteur du travail
8	Ramata SY	Inspectrice du travail

9	VACANTE	
10	VACANTE	
11	Alan SERAFIN	Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Intérim 2 de l'agent de contrôle	Intérim 3 de l'agent de contrôle	Intérim 4 de l'agent de contrôle	Intérim 5 de l'agent de contrôle	Intérim 6 de l'agent de contrôle	Intérim 7 de l'agent de contrôle	Intérim 8 de l'agent de contrôle	Intérim 9 de l'agent de contrôle	Intérim 10 de l'agent de contrôle
de la section 1 <i>Dorothee GAILLARD</i>	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11
de la section 2 <i>KARL CHOLLET</i>	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1
de la section 3 <i>Céleste MANHES</i>	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2
de la section 4 <i>FRANÇOIS DOUIN</i>	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3

de la section 5 <i>NATHALIE FRESNEL</i>	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4
de la section 6 <i>CÉCILE FESSOU</i>	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la Section 5
de la section 7 <i>Florent MOUCHEL</i>	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la Section 6
de la section 8 <i>Ramata SY</i>	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section 7
de la section 9 <i>Intérim de François DOUIN</i>	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8
de la section 10	De la section 11	De la section	De la section	De la section 3	De la Section	De la section	De la section	De la section	De la Section	De la Section

<i>intérim de Cécile FESSOU</i>		1	2		4	5	6	7	8	9
de la section 11 <i>Alan SERAFIN</i>	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la Section 9	De la Section 10

Pour les sections vacantes l'intérim est organisé, pour une durée de 9 mois à compter de la publication de la décision, selon les modalités ci-après :

Section	Compétences générales Compétences spécifiques en matière de décision administrative	Grade
9	François DOUIN	Inspecteur du travail
10	Cécile FESSOU	Inspectrice du travail

ARTICLE 4: en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 2, son remplacement est assuré selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, par Monsieur Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle,

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026 en abrogeant la décision DDETSP 28 – T - 20260108 du 1^{er} août 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2026

P/La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
et par délégation

Signé : Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-25-00003

26 Décision n° 26.07.570.018.1 du 25/09/2026
Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active
équivalents à la classe D

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n° 26.07.570.018.1 du 25/09/2026
Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la
classe D**

**Le préfet du département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électriques active ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°21.07.570.003.1 du 30 avril 2021 accordant une dérogation à ENEDIS pour des compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D ;

VU la demande de dérogation déposée par ENEDIS le 2 juillet 2025 et complétée en date du 18 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 12 août 2026, pour des compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021 ;

VU les rapports d'évaluation et d'essais du Laboratoire national de métrologie et d'essais n° P232071, P232071-CI-2, P232071-CI-2 rév 1 et P232071-CI-2 rév 2, pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS rédigés dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'ENEDIS, qui concluent quant à la conformité globale de ces compteurs par rapport aux exigences applicables à des compteurs certifiés de classe D et statuent sur l'étendue des non-conformités ;

VU le rapport METRO-109-2026-MG en date du 24 septembre 2026 établi par le service métrologie de la DREETS Centre – Val de Loire, qui analyse le dossier fourni par ENEDIS et les rapports rédigés par le LNE ;

CONSIDERANT que l'article 32 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 prévoit que les compteurs mis en service avant le 1^{er} janvier 2015 pour un usage industriel lourd et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type peuvent continuer à être utilisés ;

CONSIDERANT que les compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service par ENEDIS après le 1^{er} janvier 2015 pour un des usages réglementés définis à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type ;

CONSIDERANT que les rapports d'évaluation et d'essais susvisés ont mis en évidence pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS concernés par la demande de dérogation des non-conformités par rapport aux dispositions applicables à des compteurs de classe D définis par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT l'analyse de l'impact de ces non-conformités réalisée par ENEDIS et le LNE, et notamment la conclusion sur l'absence de risque au vu des conditions d'utilisation de ces compteurs ;

CONSIDERANT que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

CONSIDERANT les difficultés exposées par ENEDIS pour l'acquisition de compteurs certifiés dans le contexte actuel de pénurie de composants

électroniques et de hausse des demandes de raccordements au réseau HTA ;

CONSIDERANT que la présente décision définit les conditions d'installation et d'utilisation de ces compteurs afin de prendre en compte les éléments issus de l'analyse de l'impact des non-conformités susmentionnée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les compteurs d'énergie électrique active ICE 2Q ENERDIS détenus par la société ENEDIS (R.C.S. NANTERRE 444 608 442), dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, installés après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021, bénéficient de la dérogation définie à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé et peuvent être maintenus en service sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces compteurs sont utilisés uniquement pour des clients raccordés en HTA ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en configuration 230 V pour compter l'énergie injectée dans le cas des producteurs d'énergie ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en comptage direct, mais avec un transformateur de courant qui limite l'intensité du courant les traversant à 6 A maximum.

Les compteurs ne répondant pas à l'une au moins de ces dispositions sont mis hors service sans délai et remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 2. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} sont soumis aux modalités du contrôle en service des compteurs de classe D de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé. L'examen administratif est réalisé sur la base du document « Modalités de vérification des compteurs ICE T2M 2Q de marque ENERDIS ». Les essais métrologiques sont ceux prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé pour les compteurs de classe D.

Article 3. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} nécessitant une réparation sont mis hors service sans délai et sont remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Article 4. – Une mise à jour de la liste des compteurs couverts par la présente décision jointe au dossier de demande est transmise tous les ans à la DREETS

Centre – Val de Loire, avant le 31 mars de chaque année. Elle précise le lieu d'utilisation des compteurs.

Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 25/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable du pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie
Signé : Fabienne BIBET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-25-00004

26 Décision n° 26.07.570.019.1 du 25/09/2026
Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active
équivalents à la classe D

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n° 26.07.570.019.1 du 25/09/2026
Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la
classe D**

**Le préfet du département du Loiret,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électriques active ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°21.07.570.003.1 du 30 avril 2021 accordant une dérogation à ENEDIS pour des compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D ;

VU la demande de dérogation déposée par ENEDIS le 2 juillet 2025 et

complétée en date du 18 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 12 août 2026, pour des compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021 ;

VU les rapports d'évaluation et d'essais du Laboratoire national de métrologie et d'essais n° P232071, P232071-CI-2, P232071-CI-2 rév 1 et P232071-CI-2 rév 2, pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS rédigés dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'ENEDIS, qui concluent quant à la conformité globale de ces compteurs par rapport aux exigences applicables à des compteurs certifiés de classe D et statuent sur l'étendue des non-conformités ;

VU le rapport METRO-109-2026-MG en date du 24 septembre 2026 établi par le service métrologie de la DREETS Centre – Val de Loire, qui analyse le dossier fourni par ENEDIS et les rapports rédigés par le LNE ;

CONSIDERANT que l'article 32 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 prévoit que les compteurs mis en service avant le 1^{er} janvier 2015 pour un usage industriel lourd et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type peuvent continuer à être utilisés ;

CONSIDERANT que les compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service par ENEDIS après le 1^{er} janvier 2015 pour un des usages réglementés définis à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type ;

CONSIDERANT que les rapports d'évaluation et d'essais susvisés ont mis en évidence pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS concernés par la demande de dérogation des non-conformités par rapport aux dispositions applicables à des compteurs de classe D définis par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT l'analyse de l'impact de ces non-conformités réalisée par ENEDIS et le LNE, et notamment la conclusion sur l'absence de risque au vu des conditions d'utilisation de ces compteurs ;

CONSIDERANT que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

CONSIDERANT les difficultés exposées par ENEDIS pour l'acquisition de

compteurs certifiés dans le contexte actuel de pénurie de composants électroniques et de hausse des demandes de raccordements au réseau HTA ;

CONSIDERANT que la présente décision définit les conditions d'installation et d'utilisation de ces compteurs afin de prendre en compte les éléments issus de l'analyse de l'impact des non-conformités susmentionnée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}. – Les compteurs d'énergie électrique active ICE 2Q ENERDIS détenus par la société ENEDIS (R.C.S. NANTERRE 444 608 442), dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, installés après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021, bénéficient de la dérogation définie à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé et peuvent être maintenus en service sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces compteurs sont utilisés uniquement pour des clients raccordés en HTA ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en configuration 230 V pour compter l'énergie injectée dans le cas des producteurs d'énergie ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en comptage direct, mais avec un transformateur de courant qui limite l'intensité du courant les traversant à 6 A maximum.

Les compteurs ne répondant pas à l'une au moins de ces dispositions sont mis hors service sans délai et remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

ARTICLE 2. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} sont soumis aux modalités du contrôle en service des compteurs de classe D de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé. L'examen administratif est réalisé sur la base du document « Modalités de vérification des compteurs ICE T2M 2Q de marque ENERDIS ». Les essais métrologiques sont ceux prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé pour les compteurs de classe D.

ARTICLE 3. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} nécessitant une réparation sont mis hors service sans délai et sont remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

ARTICLE 4. – Une mise à jour de la liste des compteurs couverts par la

présente décision jointe au dossier de demande est transmise tous les ans à la DREETS Centre – Val de Loire, avant le 31 mars de chaque année. Elle précise le lieu d'utilisation des compteurs.

ARTICLE 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général de la préfecture du département du Loiret et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 25/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable du pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie
Signé : Fabienne BIBET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-25-00002

26Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active
équivalents à la classe D

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE CONCURRENCE, CONSOMMATION,
REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE**

**Décision n° 26.07.570.017.1 du 25/09/2026
Accordant une dérogation à ENEDIS
pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la
classe D**

**Le préfet du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électriques active ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°21.07.570.003.1 du 30 avril 2021 accordant une dérogation à ENEDIS pour des compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D ;

VU la demande de dérogation déposée par ENEDIS le 2 juillet 2025 et complétée en date du 18 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 12 août

2026, pour des compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021 ;

VU les rapports d'évaluation et d'essais du Laboratoire national de métrologie et d'essais n° P232071, P232071-CI-2, P232071-CI-2 rév 1 et P232071-CI-2 rév 2, pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS rédigés dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'ENEDIS, qui concluent quant à la conformité globale de ces compteurs par rapport aux exigences applicables à des compteurs certifiés de classe D et statuent sur l'étendue des non-conformités ;

VU le rapport METRO-109-2026-MG en date du 24 septembre 2026 établi par le service métrologie de la DREETS Centre – Val de Loire, qui analyse le dossier fourni par ENEDIS et les rapports rédigés par le LNE ;

CONSIDERANT que l'article 32 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 prévoit que les compteurs mis en service avant le 1^{er} janvier 2015 pour un usage industriel lourd et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type peuvent continuer à être utilisés ;

CONSIDERANT que les compteurs ICE 2Q ENERDIS mis en service par ENEDIS après le 1^{er} janvier 2015 pour un des usages réglementés définis à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type ;

CONSIDERANT que les rapports d'évaluation et d'essais susvisés ont mis en évidence pour les compteurs ICE 2Q ENERDIS concernés par la demande de dérogation des non-conformités par rapport aux dispositions applicables à des compteurs de classe D définis par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT l'analyse de l'impact de ces non-conformités réalisée par ENEDIS et le LNE, et notamment la conclusion sur l'absence de risque au vu des conditions d'utilisation de ces compteurs ;

CONSIDERANT que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

CONSIDERANT les difficultés exposées par ENEDIS pour l'acquisition de compteurs certifiés dans le contexte actuel de pénurie de composants

électroniques et de hausse des demandes de raccordements au réseau HTA ;

CONSIDERANT que la présente décision définit les conditions d'installation et d'utilisation de ces compteurs afin de prendre en compte les éléments issus de l'analyse de l'impact des non-conformités susmentionnée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}. – Les compteurs d'énergie électrique active ICE 2Q ENERDIS détenus par la société ENEDIS (R.C.S. NANTERRE 444 608 442), dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, installés après le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 6 octobre 2021, bénéficient de la dérogation définie à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé et peuvent être maintenus en service sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces compteurs sont utilisés uniquement pour des clients raccordés en HTA ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en configuration 230 V pour compter l'énergie injectée dans le cas des producteurs d'énergie ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en comptage direct, mais avec un transformateur de courant qui limite l'intensité du courant les traversant à 6 A maximum.

Les compteurs ne répondant pas à l'une au moins de ces dispositions sont mis hors service sans délai et remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

ARTICLE 2. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} sont soumis aux modalités du contrôle en service des compteurs de classe D de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé. L'examen administratif est réalisé sur la base du document « Modalités de vérification des compteurs ICE T2M 2Q de marque ENERDIS ». Les essais métrologiques sont ceux prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé pour les compteurs de classe D.

ARTICLE 3. – Les compteurs visés à l'article 1^{er} nécessitant une réparation sont mis hors service sans délai et sont remplacés par des compteurs conformes aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé.

ARTICLE 4. – Une mise à jour de la liste des compteurs couverts par la présente décision jointe au dossier de demande est transmise tous les ans à la

DREETS Centre – Val de Loire, avant le 31 mars de chaque année. Elle précise le lieu d'utilisation des compteurs.

ARTICLE 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – Le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et la notification de la présente décision.

Fait à Orléans, le 25/09/2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable du pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie
Signé : Fabienne BIBET